



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7233
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7233, déposé complet le 8 juin 2023, par la société Axpo Storage FR2 relatif au projet de création d'un stockage d'électricité par batteries et d'un poste de transformation, sur la commune d'Avion, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 juin 2023 et le 2 octobre 2023 ;

Vu la décision n° 2023-7233 du 24 juillet 2023 soumettant le projet à étude d'impact ;

Vu la demande de recours administratif préalable obligatoire déposée par la société Axpo Storage FR2, et reçue le 20 septembre 2023 ;

Vu le courriel du 17 novembre 2023 de la société Axpo Storage FR2, confirmant les engagements verbaux pris lors de la visioconférence du 16 novembre 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste notamment à créer un poste de transformation relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant que le projet compte notamment la construction d'un transformateur haute tension de 90 kilovolts, la mise en place de 42 conteneurs batteries type 20 pieds batteries Lithium-ion d'une puissance totale de 50 mégawatts et d'une capacité de stockage d'électricité de 126 mégawattheures, l'installation de 14 conteneurs contenant des convertisseurs de puissance et des transformateurs basse tension sur dalles et fondations, ainsi que la construction d'un bâtiment technique de 160 m² ;

Considérant que le projet s'appuyant sur les données bibliographiques ainsi que sur deux inventaires du pré-diagnostic écologique du 11 septembre 2023, prend en compte les enjeux faunistiques et floristiques du site ;

Considérant que les stations de l'Ophrys abeille, qui est une espèce floristique protégée, sont évitées par le projet ;

Considérant que les arbres et espaces forestiers et bocagers du nord de la parcelle et de l'ouest de la parcelle seront conservés, et que les travaux de débroussaillage et d'élague seront effectués hors des périodes de nidification, entre les mois de septembre et octobre, afin de préserver l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant qu'une barrière étanche sera disposée en phase travaux durant la période de reproduction d'avril à juillet, pour empêcher la faune, et notamment le Hérisson d'Europe et le Léopard des neiges, de regagner les espaces refuges présents sur le site ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur la faune et la flore sera suivie par un écologue en phase travaux, qui transmettra un compte-rendu d'application des mesures au service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Considérant que selon l'inventaire floristique, le site du projet n'est pas en zone humide ;

Considérant que des mesures visant à éviter l'ingestion de sol et de poussières de sol par les travailleurs en phase travaux, tels que l'arrosage des terres et le nettoyage des engins de chantier, seront mises en œuvre au titre de la gestion des risques sanitaires ;

Considérant que l'élaboration d'un plan de gestion intégrant le mouvement des terres, sera élaboré préalablement au démarrage des travaux, avec pour objectifs la recherche de l'équilibre déblai-remblai et l'orientation des éventuels déblais excédentaires dans les filières de traitement des déchets appropriées à leur classe de pollution ;

Considérant que la gestion de l'ensemble des déblais issus des travaux de terrassements sera suivie par un prestataire spécialisé sites et sols pollués ;

Considérant que les terres seront confinées sous un revêtement pérenne durant toute la phase exploitation, afin de réduire le risque d'ingestion de sols pollués en métaux lourds et aux hydrocarbures par les occupants futurs du site ainsi que par la population riveraine ;

Considérant que l'historique des opérations de terrassement réalisées (excavation en déblai et en remblai notamment) sera conservé, et transmis en cas de changement de propriétaire du site ;

Considérant que l'insertion du projet dans son environnement et l'absence de co-visibilité entre le site et les sites classés à proximité (biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, « le Terril 80 » à Liévin et « le Terril des Pinchonvalles » à Avion, site également classé), seront notamment assurés par une haie persistante implantée en bordure de site, des couleurs sombres pour les constructions, une minoration des clôtures et des dispositifs de protection ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1er :

La décision de soumission à étude d'impact du 24 juillet 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création de stockage d'électricité par batteries et d'un poste transformation sur la commune d'Avion, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société Axpo Storage FR2, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY